

L'enquête sur la mise en liberté

Saviez-vous que...

Lorsqu'une personne est arrêtée, elle peut soit :

- être mise en liberté par les policiers; ou
- être amenée devant le tribunal.

Lorsqu'elle est amenée devant le tribunal, le juge décide si cette personne est mise en liberté ou si elle est gardée détenue en attendant son procès. Cette procédure s'appelle : « **l'enquête sur la mise en liberté** ».

L'enquête sur la mise en liberté ne doit pas être confondue avec le procès. En effet, à cette étape, aucune décision n'est prise sur la culpabilité ou non de la personne.

Lors de l'enquête sur la mise en liberté, le procureur et l'avocat de la défense sont appelés à expliquer leur position au tribunal. Pour ce faire, ils peuvent, entre autres :

- faire entendre des témoins;
- déposer des éléments de preuve matérielle (des documents, des expertises, etc.); et
- contre-interroger les témoins présentés par l'autre partie.

Le rôle du procureur aux poursuites criminelles et pénales

Le procureur joue un rôle important lors de l'enquête sur la mise en liberté. Il peut suggérer au tribunal des conditions de mise en liberté que la personne accusée devra respecter.

Le procureur peut également demander que la personne reste derrière les barreaux jusqu'à la fin des procédures judiciaires. Il doit alors démontrer qu'il est nécessaire de détenir la personne afin de protéger la société (car il existe un risque de récidive, par exemple), ou pour préserver la confiance du public dans le système de justice.

Dans certaines situations, c'est plutôt l'avocat de la défense qui doit démontrer que la détention n'est pas nécessaire. C'est le cas lorsqu'une personne est accusée de meurtre, par exemple.

La fin de l'enquête sur la mise en liberté

À la suite de l'enquête sur la mise en liberté, le tribunal peut décider :

- que la personne soit détenue pendant les procédures judiciaires; ou
- qu'elle soit libérée avec des conditions. (ne pas consommer d'alcool, par exemple).

Si le tribunal remet la personne en liberté sous conditions, le juge peut ordonner le dépôt d'une somme d'argent par l'accusé ou par une autre personne, afin de garantir que les conditions seront respectées.

Référence : Article 515 du [Code criminel](#)

Important!



Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca

Compétence
Respect
Intégrité